

	Activités / usages	Risque sévère et à moins de 200 mètres de forêt
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	Interdit
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, les barbecues (flamme et électrique), brasero, réchaud à flamme nue	Interdit
	Brûlage de déchets verts, végétaux coupés, chaumes ou végétaux sur pied	Interdit, sauf opération expressément autorisée pour motif sanitaire ou sécurité publique
	Enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu
	Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique et lanternes célestes	Interdit
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales), le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé
Brûlage	L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, des pailles issues des distillations et tout type de déchets vert.	Interdit
Activités et travaux agricoles	La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction
	L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction
	Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction
	Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	interdit
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	autorisé
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).	Autorisé

	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, disques etc.) Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d’être muni : 1/ d’un moyen de communication, 2/ d’extincteurs ou autre dispositif d’extinction
Autres activités et travaux (non professionnels)	L’emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, disques etc.)	interdit
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit
	La chasse	autorisé
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l’accrobranche, le paintball, etc.	autorisé
	Les manifestations sportives	Interdites en plein air (cf. par arrêté préfectoral du 21 juin dans le cadre de la vigilance canicule)
	Les manifestations culturelles	Interdit entre 13h et 6h et autorisé entre 6h et 13h